

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 09/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS BREMOND**

AV DE LA SEVE  
PARC D'ACTIVITES DE LA CASSINE  
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2024-0062

Code AIOT : 0100012612

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement TRANSPORTS BREMOND implanté AV DE LA SEVE PARC D'ACTIVITES DE LA CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection de 2023, certains points nécessitaient des mises en conformité de la part de l'exploitant.

L'objectif de la visite était donc de faire le point sur ces sujets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS BREMOND
- AV DE LA SEVE PARC D'ACTIVITES DE LA CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0100012612
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockages de matières combustibles en entrepôt couvert.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>23	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.	/	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4 > II	/	Sans objet
5	Suites inspection 2023	Autre du 02/02/2023, article /	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des points de non-conformité ont été résolus à l'exception du respect des distances réglementaires entre prises d'eau incendies (et entre les prises d'eau et la façade). Ce point fait l'objet d'une demande d'adaptation de prescription, qui est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées, et qui sera validée, sous réserve de l'avis du CODERST et du Préfet.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation des stockages
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p>

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

### **Constats :**

Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a pu justifier de la présence des poteaux incendies (deux externes, un interne).

Il devait toutefois:

- justifier via un plan côté du respect des distances réglementaires entre les poteaux (entre eux) et entre les poteaux et chaque point des installations.
- transmettre un test des débits des poteaux en utilisation simultanée (les trois poteaux en simultanée) validant la disponibilité du débit préconisé par la D9 (270m<sup>3</sup>/h, pendant 2h).

Les éléments transmis par l'exploitant montrent que la distance entre les poteaux est supérieure à la distance requise réglementairement (150m), et que la pesée des poteaux incendies en simultanée ne permet pas d'atteindre le débit requis via le calcul de la D9a.

L'exploitant a donc fait le choix d'implanter une citerne souple de 300m<sup>3</sup> à un emplacement validé par le SDIS (distant de + de 25 m de la façade du bâtiment afin de permettre la protection des engins par rapport aux flux thermiques, aux risques d'effondrement de façade, ou de projection).

Le complément apporté par la citerne en sus du réseau de poteaux incendies permet de respecter les objectifs de protection issus du calcul D9.

L'implantation prévue permet le respect des distances réglementaires.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a pu fournir le devis associé à l'implantation de la citerne. La pose était prévue en semaine 12. La pose a été finalisée au mois de mars 2024 et les justificatifs transmis à l'Inspection.

La situation est donc désormais satisfaisante s'agissant de la disponibilité de la ressource en eau.

La distance entre les différents points d'eau (poteaux et citernes) n'est toujours pas conforme. L'exploitant a donc transmis une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Les échanges avec le SDIS 04 permettent de considérer que cette demande est recevable. En effet, le SDIS précise suite à la sollicitation de l'Inspection:

"la distance de 150m entre point d'eau n'est pas bloquante opérationnellement, l'essentiel étant de disposer d'un PEI à moins de 200m de la façade par les voies carrossables. Les PEI ne doivent pas non plus être à moins de 20m ou 1.5 fois la hauteur du bâtiment".

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 11/04/2017, "le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des

circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques."

La demande de dérogation de l'exploitant présente l'implantation des points incendies et permet de s'assurer du respect des critères opérationnels souhaités par le SDIS, à savoir que tout point de la façade est situé à moins de 200m d'une prise d'eau incendie (PEI), et que ces prises d'eau sont suffisamment éloignées de la façade.

De plus, sur demande du SDIS l'exploitant a fait rajouter un portillon au Nord Ouest du Site, permettant le passage de deux pompiers avec un dévidoir depuis le poteau incendie situé au nord Ouest du site, et permettant donc un accès plus aisé à la façade Nord de l'entrepôt.

L'Inspection considère donc à ce jour la situation comme étant acceptable. Un arrêté de prescription spécial va être proposé à l'avis des membres du CODERST conformément à l'article 3 de l'arrêté du 11/04/2017, afin de prescrire l'adaptation demandée par l'exploitant, en garantissant le respect des critères opérationnels souhaités par le SDIS 04.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense Incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le plan de défense incendie était en cours de finalisation. L'exploitant attendait l'implantation définitive de la citerne souple (voir constat précédent), afin de fournir un plan de défense incendie en accord avec la situation réelle (acceptable) de l'établissement.

Le plan de défense incendie a été fourni par l'exploitant le 09/04/2024. Il n'a pas fait l'objet d'une instruction par l'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.8.1.

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le contrôle périodique a été réalisé le 08/02/2024 (rapport Bureau Véritas 21295870/S.1.1.1.R du 28/02/2024).

Ce contrôle relève (à date) trois NCM (non conformités majeures), qui correspondent aux points relevés par l'inspection en 2023:

- Moyens de lutte contre l'incendie et distances réglementaires
- Plan de défense incendie

Les deux constats précédents reviennent sur ces sujets.

L'exploitant a justifié suite à l'Inspection du retour en conformité sur deux des trois non conformités. La troisième non conformité fait l'objet d'une demande de dérogation, qui va être traitée par l'administration.  
Le prochain contrôle périodique devra être réalisé avant le 08/02/2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4 > II

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un système fiable lui permettant d'accéder à ses stocks.

Il est en mesure d'accéder à cet état des stocks sur site ou hors site via un accès VPN, sur un serveur redondé.

Le système en place lui permet pour chaque matière/produit/référence de visualiser l'emplacement dans l'entrepôt, les quantités associées, les derniers mouvements.

Il est en mesure d'extraire la situation à tout moment pour une cellule, pour un client, ou pour la totalité du stockage de l'entrepôt.

De plus, de manière spécifique, il est en mesure pour les produits disposant de phrases de risque (mentions de dangers), de connaître à la fois leur emplacement, ainsi que la quantité présente dans chaque zone, et la quantité totale. Il a mis en place un système d'alerte en fonction de la quantité totale présente pour chaque phrase de risque, qui est comparé au seuil ICPE des rubriques concernées, afin de s'assurer du non dépassement de ces seuils.

Toutefois il apparaît que la comparaison mise en place n'est pas exacte. En effet l'exploitant compare pour chaque catégorie de produit (en fonction de la mention de dangers), la quantité totale avec le seuil de la rubrique ICPE associée à cette mention de dangers. Or, une unique rubrique peut impliquer plusieurs types de substances (exemple les rubriques 4330 et 4331 peuvent concerner des substances H225 et H226). De plus, certains seuils utilisés ne sont pas exacts. A ce jour, l'exploitant ne peut donc pas extraire et visualiser de manière automatique et rapide l'absence d'atteinte des seuils des rubriques ICPE 4XXX. Il convient donc que le système soit modifié pour permettre d'obtenir les quantités de substances par rubriques en sus de la quantité par mention de dangers.

A l'exception de ce point d'amélioration, le système mis en place répond aux attentes réglementaires, et permet à la fois de s'assurer de la régularité administrative, de disposer d'information précises et fiables en cas d'incendie, et de piloter l'activité de manière efficace et sûre.

Au jour de l'inspection, sur la base de l'extraction des quantités de substances par mention de dangers, et de la correspondance entre ces mentions de dangers et les rubriques ICPE, il apparaît que le seuil de la rubrique 4330 était susceptible d'être dépassé. Une analyse plus précise des

<p>substances concernées visées par les mentions de dangers H225 et 226 et potentiellement soumises aux rubriques 4330 et 4331 montrent que dans le cas d'espèce, elles sont concernées uniquement par la rubrique 4331 qui dispose d'un seuil supérieur. La situation est donc conforme. L'exploitant a lancé la modification de son système informatique pour intégrer les remarques de l'inspection et permettre un suivi plus fin des stocks par rapport aux mentions de dangers et aux rubriques ICPE.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra finaliser la mise en œuvre de la modification de son système pour être en mesure de justifier de la non atteinte des seuils ICPE des rubriques 4XXX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Suites inspection 2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/02/2023, article /</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suites d'inspection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le rapport du 02/02/2023 clôturant l'inspection menée par la DREAL faisait état de plusieurs points sur lesquels des non conformités étaient observées, et de plusieurs points sur lesquels l'exploitant devait transmettre des justificatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble des constats, non conformités, et demandes formulés lors de l'inspection 2023 ont été traités de manière satisfaisante par l'exploitant. Le contrôle initial effectué par Bureau Véritas associé aux éléments contrôlés par la DREAL lors de l'inspection (et justificatifs transmis par l'exploitant suite à cette inspection), valident la situation de conformité de l'entrepôt vis-à-vis de l'arrêté du 11/04/2017 associé à la rubrique 1510 déclaration.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>